



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



/ Keçu le

2 1 Mars 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise: 0723. 418 476

Dénomination

(en entier): ECHO-SOUFFLEUR

(en abrégé): ECHO-SOUFFLEUR

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Rue de la royauté, 11, 1020, Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution ASBL

STATUTS ÉCHO-SOUFFLEUR asbl

Les membres fondateurs sont :

- Penny Demeester, résidant 50A Rigaudrye, 7890 Ellezelles ; Née le 30/04/1978 à Alès (France)
- Clémentine Décraene, résidant 45 avenue Simon Bolivar, 77019 Paris, née le 06/09/1981 à Vitry-sur-Seine
 - Aïsha Marie-José Abid, résidant au 31 rue du parc, 7000 Mons, née le 20/10/1982 à Mons (Belgique)
 - Fanny Simon, résidant au 7 rue Jules Verne, 93400 Saint-Ouen, née le 10/11/1982 (France)

Titre I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE

Article 1er. Dénomination

L'association est dénommée : « Écho-souffleur », En abrégé : Écho-souffleur.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège social

Son siège social est établi au Rue de la royauté, n°11, 1020 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3. But

L'association • Écho-souffleur • a pour but la création, la production, la promotion et la diffusion artistique sous ses différentes formes ; vise à promouvoir les échanges entre artistes de disciplines différentes, à développer les expressions créatives (principalement musique, création radiophoniques, arts numériques, techniques du son, arts urbains, installations, danse, littérature, audiovisuel) et les productions événementielles ; à favoriser les expressions créatives sous forme pédagogique ; d'offrir une structure d'éducation permanente, de création et de promotion de projets artistiques à vocation sociale et/ou culturelle et/ou éducative ; favoriser la mise en relation-de citoyens pour échanges de services bénévoles ; organiser et accueillir des activités à caractère socioculturel et artistique visant des oatégories de citoyens, telles que seniors, personnes fragilisées, handicapés, jeunes, ...; se veut une interface administrative pour les créations de projets artistiques.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens, et sans que l'énumération ci-après soit limitative, par: _La production de spectacles, concerts, performances, installations sonores, créations radiophoniques, lectures, films... _L'organisation, l'accueil, la coordination seule ou en partenariat, de tous projets socioculturels, artistiques, éducatifs ou bien encore des tables d'hôtes, visant le rapprochement interculturel, solidaire, convivial et égalitaire. _L'organisation, l'accueil de séminaires, conférences, débats, colloques, symposiums, expositions, ateliers...

- . L'action culturelle, artistique et éducative par le biais, ente autres, d'ateliers divers.
- . La production, l'édition, la vulgarisation artistique par l'intermédiaire de tout moyen médiatique, informatique, audiovisuel, discographique, presse ou autre.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, sur et en dehors du territoire national. Elle peut notamment s'affilier à des organisations qui poursuivent totalement ou partiellement un but similaire, prêter son concours, s'intéresser à toute activité du même ordre, pratiquer des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs...



Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Article 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6. Membres effectifs

Sont:

- membres effectifs, les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui introduisant sa lettre, télécopie ou courrier électronique adressés au Conseil d'Administration est éligible. L'admission d'un nouveau membre effectif est constaté par le compte-rendu de la réunion au Conseil d'Administration et notifié au nouveau membre par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre de l'association, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire/courrier.

Article 7. Autres catégories de membres

- membres adhérents. les personnes qui désirent aider et soutenir l'association sans toutefois participer à son administration et à sa gestion, qui s'engagent à en respecter les statuts, qui sont en ordre de cotisation et qui sont admises en cette qualité par le Conseil d'Administration. Les membres adhérents peuvent être invités aux Assemblées Générales sans y disposer de voix délibérative.

Lorsqu'un candidat est admis, il n'acquiert la qualité de membre adhérent que par le paiement de la cotisation relative à l'exercice social en cours.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres ne contractent aucure obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 8. Démission - suspension - exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

- §1. Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit courrier postal ou électronique sa démission au conseil d'administration.
- §2. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne pale pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal ou électronique ; le membre qui n'est ni présent, ni représenté, ni excusé à trois assemblées générales consécutives.
- §3. Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre du conseil d'administration, d'un membre effectif ou d'un adhérent.
- §4. L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou à la loi.
 - §5. L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :
 - 1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
 - 2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
- 3• La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- 4• Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si et seulement si celui-ci le souhaite.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

§6. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Article 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Titre III - Cotisations
Article 10. Cotisations

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni à aucune cotisation.

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut excéder 30 euros.

Titre IV - Assemblée générale

Article 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- -la modification des statuts ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- -la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) :
- -la décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes, le cas échéant, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - -l'approbation des comptes et des budgets ;
 - -la dissolution volontaire de l'association ;
 - la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
 - -la transformation de la finalité de l'association ;en société à finalité sociale ;
 - -ia rédaction et la modification d'un règlement d'ordre intérieur ;
 - tous les cas exigés dans les statuts.

Convocation - Assemblée générale ordinaire

Article 13

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année, au plus tard le 30 juin de l'année civile (dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé). L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax au moins huit jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 14. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, dès que la moitié de ses membres est présents ou représentés, dès que 2/3 de ses membres est présents ou représentés, sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes (modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale). L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15. Représentation

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chacun d'eux dispose d'une voix. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration. Les membres adhérents peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Article 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur Belge ». Il en et de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur des comptes.

Article 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison.

Titre V - Du conseil d'administration

Article 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de

membres de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

Article 20. Fréquence des réunions

Le conseil se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Article 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 des membres de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Article 22. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administrateur et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer ou révoquer le personnel de l'association.

Article 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s) - délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie du conseil d'administration - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit conseil -, dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

Les délégués à la gestion journalière sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le conseil d'administration. Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 24. Représentation

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par un administrateur désigné par le conseil d'administration lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 25. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 26. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

Titre VI - Dispositions diverses

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté, si cela est nécessaire, par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 28. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute au jour de l'adoption des présents statuts et se termine le 31 décembre suivant.

Article 29. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 30. Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes nommé pour un an et rééligible, le charger de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur, il appartient à chaque membre de procéder lui-même à cette vérification

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur déterminera son pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but similaire. Les membres effectifs qui ont fait une avance de fonds ou un apport à l'association sont toutefois autorisés à le récupérer.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s) à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi 27 juin 1921. L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

- Penny Demeester, résidant 50A Rigaudrye, 7890 Ellezelles ; née le 30/04/1978 à Alès (France)
- Aïsha Marie-José Abid, résidant au 31 rue du Parc, 7000, Mons, née le 20/10/1982 à Mons (Belgique).
- Clémentine Decraene, résidant 45 avenue Simon Bolivar, 77019 Paris, née le 06.09.1981 à Vitry-sur-Seine (France).

Qui acceptent ce mandat. Fait à Bruxelles le 9.09.2018 en trois exemplaires.

Procès verbal CA:

Écho-souffleur ASBL

Siège social : rue de royauté, 11, 1020, Bruxelles

1. Procès verbal du Conseil d'administration du 09 septembre 2018

Membres présents:

Penny Demeester, Decraene Clémentine, Aïsha Marie-José Abid

invité : Léa Roger

Membres représentés : AUCUN

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h par les administrateurs.

Ordre du jour :

a. Approbation des statuts :

Le Conseil approuve les statuts.

b. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil délègue sa gestion journalière à Léa Roger. Elle sera la personne référente avec la banque, l'assurance ou toute autre institution avec laquelle l'association travaillera. Elle aura le pouvoir de gérer et tenir le compte bancaire de l'association ainsi que toutes les tâches administratives qui incombent à l'association. Elle tiendra informé le conseil régulièrement de la tenue administrative de l'association et réalisera et présentera au conseil les bilans moraux et financier de l'association.

Les points de l'ordre du jour étant épuisés, les administrateurs clôture le conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire Instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature